

**GRILLE D'ANALYSE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES
EN MATIÈRE DE FOUILLES ET SAISIES À L'ÉGARD DES JEUNES
TOUCHÉS PAR LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*
OU LA *LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS***

**Document adopté à la 428^e séance de la Commission,
tenue le 24 avril 1998, par sa résolution COM-428-5.2.1**

Normand Dauphin
Secrétaire de la Commission

Recherche et rédaction :

M^e Marc-André Dowd, conseiller juridique
Direction du Contentieux

INTRODUCTION

Le présent texte constitue une grille d'analyse pour le traitement des plaintes en matière de fouilles et de saisies à l'égard des jeunes touchés par la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Ce texte ne couvre que les situations de fouilles et de saisies effectuées dans un centre de réadaptation qui héberge des enfants ou adolescents et qui est administré par un Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. Les présentes lignes directrices **ne visent d'aucune façon** les fouilles et saisies pratiquées dans une famille d'accueil ou en milieu scolaire.

Dans un premier temps, nous définirons certains termes et établirons certaines distinctions pertinentes. Par la suite, nous étudierons le régime de protection applicable contre les fouilles et les saisies abusives. Nous regarderons ensuite la justification légale qui permet, à titre exceptionnel, à un intervenant de centre jeunesse d'effectuer une fouille ou une saisie.

Dans la partie suivante, nous examinerons les exigences relatives à la pratique d'une fouille, toujours dans un contexte de centre de réadaptation. Finalement, nous aborderons les questions relatives à la responsabilité du centre jeunesse et au respect du droit à l'information reconnu à l'enfant ou l'adolescent et ses parents.

1. DÉFINITIONS ET DISTINCTIONS APPLICABLES

1.1 Définitions

- **Fouille**

La **fouille** est une procédure d'investigation qui consiste en l'examen d'un enfant ou d'un adolescent, de ses biens personnels, de sa chambre individuelle ou des lieux qu'il fréquente dans le centre de réadaptation.

Lorsqu'elle porte précisément sur la personne, la fouille peut être :

- une **fouille sommaire** : inspection superficielle (par palpation ou avec un détecteur de métal) qui se pratique en suivant les contours du corps, en vérifiant les plis des vêtements et les poches, mais sans toucher aux organes génitaux;
- une **fouille complète** : elle se pratique en demandant à l'enfant ou l'adolescent de retirer tous ses vêtements et objets personnels pour inspection. Le corps de l'enfant ou de l'adolescent fait l'objet d'un examen minutieux;
- une **fouille interne** : inspection des cavités corporelles (rectum, vagin) ou de l'intérieur de la bouche de l'enfant ou de l'adolescent.

- **Saisie**

La **saisie** consiste en une prise de possession temporaire ou permanente de biens illégaux ou interdits par l'autorité de l'établissement et qui sont en possession de l'enfant ou l'adolescent.

1.2 Distinction entre les différentes clientèles (L.P.J. – L.J.C.)

En matière de fouilles et saisies, il y a lieu de distinguer en fonction des deux clientèles d'enfants ou d'adolescents qui se retrouvent en centre de réadaptation. En effet, les règles applicables pourront être différentes selon que l'enfant ou l'adolescent est soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants* ou à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les adolescents soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants* sont placés sous garde dans un centre de réadaptation suite à une condamnation de nature pénale. De leur côté, les enfants ou adolescents soumis à la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont hébergés en vertu d'une ordonnance de placement destinée à assurer leur protection.

Dans le cas des jeunes contrevenants, il faut alors étudier l'impact de la procédure criminelle sur les règles relatives à la fouille et à la saisie. Quant aux jeunes visés par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, seules les règles générales relatives à la fouille et à la saisie sont applicables. Ces règles sont celles qui sont appliquées à tout citoyen.

1.3 Distinction de types de fouilles

Il existe, en pratique, deux types de situation où la décision d'effectuer une fouille peut être prise dans un centre de réadaptation.

- **Fouille administrative**

Premièrement, dans certains cas, les autorités du centre d'accueil croient qu'un jeune est en possession d'objets interdits par les règlements du centre. La fouille qui résulterait de cette situation serait de nature **administrative**.

- **Fouille de nature pénale**

Deuxièmement, dans d'autres cas, les autorités du centre peuvent croire qu'un jeune est en possession d'objets illégaux (contraire à une loi comme le *Code criminel* ou la *Loi sur les stupéfiants*) ou ayant un lien avec la commission d'une infraction criminelle. Il s'agit alors d'une fouille de nature **pénale**.

Dans les cas de fouilles de nature pénale, on retrouve encore deux autres types de fouilles soit celles effectuées **avec un mandat** émis par un juge de paix¹ et celles effectuées **sans mandat**.

Lorsqu'une situation justifie qu'une plainte de nature criminelle soit portée contre un enfant ou un adolescent et qu'une fouille doive être effectuée en lien avec cette situation, les intervenants du centre jeunesse **devraient communiquer avec la police** afin qu'un mandat soit émis et qu'une fouille soit

¹ À ce sujet, voir l'article 487 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.

effectuée par les autorités compétentes. En ces cas, les règles de droit pénal relatives à la fouille avec mandat s'appliquent².

Dans le présent texte, un accent particulier est mis sur la fouille sans mandat, qui peut **exceptionnellement** être effectuée par un intervenant dans un centre jeunesse.

Deux types de situations sont susceptibles de donner ouverture à une fouille sans mandat. Premièrement, dans certains cas, l'urgence de la situation empêchera de pouvoir obtenir un mandat en temps utile. Deuxièmement, en certaines situations, l'intérêt des personnes en autorité à effectuer la fouille est évident et l'enfant ou l'adolescent doit s'attendre raisonnablement à ce qu'une atteinte soit portée à sa vie privée, de telle sorte qu'une fouille sans mandat soit possible³. De telles situations sont précisées dans ce document.

2. LA PROTECTION CONTRE LES FOUILLES ET LES SAISIES ABUSIVES

Précisons d'abord que la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ du Québec garantissent à tous une protection contre les fouilles ou les saisies abusives⁶.

Cette garantie distincte contre les fouilles et saisies abusives se fonde sur la notion de l'expectative

² Le présent texte n'entend pas reprendre de façon exhaustive les règles applicables à la fouille avec mandat. Dans la mesure où elle est en lien avec une infraction criminelle, le contrôle de la légalité de cette fouille se fera lors du procès pour déterminer l'admissibilité d'éléments de preuve saisis à cette occasion.

³ Voir GARANT, Patrice. *Droit administratif, volume 3*, 3^e éd., Montréal, Yvon Blais, 1992, 625 p., p. 424-425.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 : « Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives. ».

⁵ L.R.Q., c. C-12, art. 24.1 : « Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives. ».

⁶ Il est acquis que les principes d'interprétation des articles 8 de la *Charte canadienne* et 24.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sont semblables et qu'on peut appliquer, par analogie, les décisions concernant une disposition pour interpréter l'autre ; voir R. c. L'Heureux, (1985) C.P. 275.

raisonnable de vie privée d'une personne. Ainsi, le caractère abusif d'une fouille ou d'une saisie est établi en fonction de critères intrinsèques définis par la jurisprudence. Plus précisément, une fouille ou une saisie sans mandat est présumée abusive⁷, tant en matière civile que criminelle. La règle générale sera donc la nécessité d'obtenir un mandat et l'exception, où la fouille sans mandat ne sera pas considérée comme abusive, sera rare⁸.

Par ailleurs, d'autres droits, garantis tant aux enfants soumis à la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁹ qu'aux adolescents soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants*¹⁰, sont susceptibles d'être compromis par une fouille ou une saisie :

- **Le droit à l'intégrité**

Tant la *Charte canadienne des droits et libertés*¹¹ que la *Charte des droits et libertés de la personne*¹² du Québec protègent le droit à l'intégrité de toute personne. Le Code civil du Québec contient également des dispositions à cet effet¹³.

⁷ *Hunter c. Southam inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, 161 ; *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, 278 ; *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417.

⁸ *Supra*, note 3, p. 425 ; *R. c. Simmons*, [1988] 2 R.C.S. 495, 527 ; voir aussi *Protection de la jeunesse-446*, J.E. 90-1142 (C.Q. Chambre de la jeunesse) où il est décidé qu'un directeur d'école aurait dû demander qu'un mandat de perquisition soit émis avant de fouiller le casier d'un élève.

⁹ L.R.Q. c. P-34.1, art. 3. Voir aussi l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui consacre la prépondérance de la *Charte* sur les lois provinciales, à moins d'une disposition prévoyant le contraire.

¹⁰ L.R.C. c. Y-1, art. 3e) ; il est même précisé que ces droits doivent être assortis de « *garanties spéciales* » et un jugement a spécifiquement reconnu cette nécessité dans le cas d'une fouille sans mandat pratiquée au domicile d'un jeune contrevenant : *Protection de la jeunesse-425*, [1990] R.J.Q. 272, 275 (C.Q.).

¹¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, article 7.

¹² L.R.Q., c. C-12, art. 1.

¹³ Articles 3 et 10 C.C.Q.

Le droit à l'intégrité a été défini comme le droit de ne pas être blessé physiquement ou mentalement et de ne pas subir de restrictions sérieuses dans l'intégrité et la liberté de son corps et de son esprit¹⁴.

- **Le droit à la dignité**

Ce droit est garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵. Il reconnaît «*la valeur intrinsèque qu'à tout être humain, qui l'autorise à être traité avec pudeur, avec égards, avec déférence*»¹⁶.

- **Le droit à la vie privée**

La *Charte des droits et libertés de la personne* contient également une disposition qui protège l'enfant ou l'adolescent contre des atteintes indues à sa vie privée¹⁷.

L'enfant ou l'adolescent qui réside dans un centre de réadaptation a droit au respect de sa vie privée et à la préservation de son intimité.

L'enfant ou l'adolescent peut, habituellement, s'attendre à ce que sa chambre individuelle soit considérée comme un espace où il peut bénéficier d'une préservation de son intimité. L'enfant ou l'adolescent a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens personnels, dans le respect de la loi. La règle générale est donc à l'effet qu'un employé d'un centre jeunesse ne peut pénétrer dans la chambre d'un enfant et y prendre quoi que ce soit sans son consentement.

La fouille et la saisie sont susceptibles de porter atteinte au droit à l'intégrité, à la dignité et à la vie privée de l'enfant ou l'adolescent qui la subit. Mais cette atteinte n'est cependant pas tou-

¹⁴ *Re Pasqua et Harmatiuk*, (1988) 42 D.L.R. (4th) (C.A. Sask.).

¹⁵ L.R.Q. c. C-12, art. 4.

¹⁶ *C.D.P. c. Centre d'accueil Villa Plaisance*, (1996) R.J.Q. 511, p. 523 (T.D.P.Q.).

¹⁷ L.R.Q. c. C-12, art. 5.

jours illégale puisque ces droits et libertés de la personne s'exercent dans le cadre de l'article 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui prévoit que «*les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec*»¹⁸. Ainsi des objectifs de protection des droits et libertés d'autrui, de prévention du crime ou de protection de la personne peuvent exceptionnellement justifier une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne¹⁹, lorsque le fait d'effectuer une fouille satisfait aux critères de rationalité et de proportionnalité²⁰.

3. JUSTIFICATION LÉGALE PERMETTANT DE PROCÉDER À UNE FOUILLE

Puisque la fouille est une procédure qui porte atteinte à des droits fondamentaux garantis à l'enfant ou l'adolescent, il faut se demander ce qui peut justifier légalement, **en des circonstances exceptionnelles**, de procéder à une telle intervention. À ce sujet, une distinction s'impose entre les deux types de clientèles hébergés dans un centre jeunesse.

- **Les jeunes soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants***

Une décision jurisprudentielle a statué qu'un éducateur en centre de réadaptation a un statut d'**agent de la paix** envers la clientèle de l'établissement soumise à la *Loi sur les jeunes contrevenants*²¹ résidant dans l'établissement. Le jeune contrevenant est en effet détenu dans l'établissement, contrairement au jeune placé en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ce statut d'agent de la paix constitue le fondement juridique qui permet à un intervenant de centre jeunesse d'effectuer, en

¹⁸ L'analyse ici proposée s'applique également à la *Charte canadienne*, par le biais de son article 1.

¹⁹ CHEVRETTE, F. « *La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit* », (1987) 21 R.J.T. 461, p. 472-473.

²⁰ *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 771. Pour un développement concernant les critères de rationalité et de proportionnalité, voir la grille d'analyse pour le traitement des plaintes en matière de contention, adoptée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse le 31 octobre 1997.

²¹ *Protection de la jeunesse-441*, J.E. 90-948 (C.Q.), où on réfère à la définition de *prison* de l'article 2 du *Code criminel* comme incluant une unité de garde fermée pour jeunes contrevenants.

certaines circonstances, une fouille.

- **Les jeunes soumis à la *Loi sur la protection de la jeunesse***

Dans ce cas, le fondement juridique qui permettrait de justifier une fouille est moins clair. Le statut d'agent de la paix ne peut pas être invoqué et la nature de l'ordonnance d'hébergement du jeune soumis à la *L.P.J.* est fort différente de l'ordonnance de placement sous garde en vertu de la *L.J.C.*

On peut croire que le pouvoir d'effectuer une fouille ou une saisie peut être considéré comme un attribut du devoir de garde et de surveillance d'un enfant qui est conféré au Centre jeunesse par l'ordonnance de placement du tribunal.

Dans une certaine mesure, puisqu'il se retrouve avec un devoir de garde et de surveillance d'enfants, le Centre jeunesse doit bénéficier des moyens lui permettant d'effectuer adéquatement ce devoir, ce qui pourrait inclure, **dans des circonstances exceptionnelles**, le droit de fouille et de saisie.

De même, l'obligation qu'à la direction du centre d'accueil d'assurer à tous les résidants un environnement sécuritaire permettrait, toujours de manière exceptionnelle, d'effectuer une fouille ou une saisie nécessaire à la préservation d'un tel environnement. À cet égard, il est pertinent de faire un parallèle avec la jurisprudence autorisant, en certaines circonstances, le directeur d'école à procéder à une fouille et une saisie sans mandat²².

4. EXIGENCES RELATIVES À LA PRATIQUE D'UNE FOUILLE

²² Deux jugements pertinents à ce sujet : *R. c. J.M.G.*, Ontario Court of Appeal, (1986) 29 C.C.C. (3d), p. 455 et *R. c. M.R.M.* Nova Scotia Court of Appeal, 1997, unedited, C.A.C. n° 127861. Dans ces deux cas, on a reconnu le pouvoir du directeur d'école d'effectuer une fouille sans mandat lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un élève est en possession d'un objet illégal ou interdit par l'établissement. Dans ces deux cas, il s'agissait de stupéfiants, une substance illégale. Dans le cas de délits mineurs, le directeur d'école n'a pas l'obligation d'appeler la police et peut procéder seul à la fouille. La Cour suprême a accordé l'autorisation d'appel dans la cause *R. c. M.R.M.*.

4.1 Une intervention exceptionnelle

Précisons d'abord que la fouille ou la saisie est une intervention **exceptionnelle** qui ne doit jamais revêtir un caractère systématique. La décision de pratiquer une fouille ou une saisie doit toujours se baser sur des **motifs raisonnables** de croire que l'enfant ou l'adolescent a, en sa possession, des substances ou des objets interdits²³. Le caractère raisonnable de ces motifs doit s'établir à partir **de faits réels et des indices observés de façon contemporaine** à la décision de fouiller, et non sur de simples suppositions ou hypothèses²⁴. La décision de procéder à une fouille ne doit donc pas être **arbitraire**²⁵. Les motifs raisonnables et probables de croire en la présence d'un objet interdit doivent viser un enfant ou adolescent en particulier et non un groupe, sinon la fouille est considérée comme une fouille abusive²⁶.

Il y a lieu d'établir une distinction entre, d'une part, les objets illégaux ou liés à la commission d'une infraction criminelle et, d'autre part, les objets interdits par l'établissement, sans être illégaux. Dans le premier cas, l'intervenant du centre de réadaptation pourrait, à titre exceptionnel, effectuer une fouille ou une saisie en vertu des fondements juridiques énoncés plus haut.

Cependant, de façon générale, les intervenants de centres de réadaptation ne devraient pas être autorisés à effectuer des fouilles visant à découvrir et saisir des objets interdits par l'établissement, mais par ailleurs légaux et non liés à la commission d'une infraction criminelle.

4.2 Le déroulement de la fouille

²³ *R. c. Mellenthin*, [1992] 3 R.C.S. 615 ; *Vaughan c. R.*, 57 C.R. (3d) 279 (C.A.) ; En l'absence de motifs raisonnables de croire en la présence d'un objet interdit, la fouille représente «une partie de pêche», ce qui est interdit par la jurisprudence. Le caractère systématique d'une fouille ne peut donc être justifié. Voir : *R. c. Thériault*, R.J.P.Q. 84-106, *R. c. Sa*, R.J.P.Q. 84-201.

²⁴ *Protection de la jeunesse-441*, J.E. 90-468 (C.Q., Chambre de la jeunesse).

²⁵ *R. c. Paradis*, R.J.P.Q. 84-211.

²⁶ *R. c. Thériault*, [1983] C.S.P. 1179.

Avant d'effectuer une fouille, un intervenant doit tenter, dans la mesure du possible, d'obtenir le **consentement libre et volontaire** de l'enfant ou l'adolescent visé. La fouille d'une chambre individuelle doit, de façon générale, se dérouler en présence de l'enfant ou l'adolescent qui l'occupe.

Ces exigences doivent être nuancées avec la nécessité d'assurer la préservation des éléments de preuve dans les cas où les objets saisis seraient liés à des accusations criminelles. D'autre part, certaines situations nécessitent une intervention urgente, lorsqu'il y a menace immédiate pour la sécurité d'une personne. En ces cas, une intervention la plus rapide possible, sans le consentement de l'enfant ou l'adolescent, est quelquefois justifiée.

Au cours de la fouille, les **méthodes harcelantes, dégradantes, humiliantes** pour l'enfant ou l'adolescent sont strictement interdites. L'intervenant pratiquant la fouille ne doit jamais utiliser une **force excessive**, dépassant celle strictement nécessaire dans les circonstances²⁷. Aucune **intimidation** de l'enfant ou de l'adolescent par l'intervenant qui pratique la saisie ne doit être tolérée. En tout temps, l'enfant ou l'adolescent fouillé doit être traité **avec égards et courtoisie**.

La règle générale à respecter est celle de porter le moins possible atteinte aux droits de l'enfant ou l'adolescent qui subit la fouille. Le procédé de fouille **le moins intrusif** et qui permet de repérer les biens ou substances dont on a des motifs de croire en leur présence doit toujours être utilisé. Ainsi, si une fouille par palpation permet de découvrir un objet caché dans une poche de pantalon, le recours à une fouille complète afin de découvrir cet objet s'avérerait abusif.

Dans la mesure du possible, l'intervenant qui effectue la fouille d'une chambre individuelle a la responsabilité de laisser les lieux dans les mêmes conditions qu'avant le début de l'intervention afin de préserver le droit à l'inviolabilité de la demeure de l'enfant ou l'adolescent. Sauf exception, les vêtements ou objets personnels fouillés ne doivent pas être brisés ou altérés suite à la fouille.

En ce qui concerne la fouille sur la personne, les règles suivantes s'appliquent.

²⁷ *Genest c. R.*, [1989] 1 R.C.S. 59.

- **La fouille sommaire**

La fouille sommaire doit être effectuée par un intervenant du même sexe que l'enfant ou l'adolescent qui la subit. L'intervention doit s'effectuer par palpation des vêtements en examinant les plis et les poches, sans toucher les organes génitaux de l'enfant ou l'adolescent. La fouille pratiquée avec un détecteur de métal est considérée comme une fouille sommaire.

- **La fouille complète**

La fouille complète doit s'effectuer dans un lieu qui permet de protéger, le plus possible, la dignité de l'enfant ou de l'adolescent qui la subit. La fouille complète se fait en dehors de la présence des pairs. Elle est pratiquée par un intervenant du même sexe que l'enfant ou l'adolescent. Celui-ci est invité à se dévêtir lui-même et à remettre ses objets personnels pour inspection. Une robe de chambre ou une serviette doit être à sa disposition pour lui permettre de se couvrir après son inspection corporelle, avant qu'on lui remette ses vêtements.

Compte tenu de la gravité de l'atteinte aux droits inhérente à un tel type de fouille, seules des circonstances particulièrement sérieuses permettront de justifier l'utilisation de cette mesure.

- **La fouille interne**

La fouille interne sans mandat est **strictement interdite** et, en conséquence, ne devrait jamais être effectuée par des intervenants de centre jeunesse.

4.3 Règles particulières applicables aux jeunes contrevenants

Puisqu'il est détenu sous garde en établissement, le jeune contrevenant doit s'attendre à ce que son droit à la vie privée soit empiété, par rapport au droit reconnu à tous les citoyens²⁸. La nécessité d'assurer l'ordre et la sécurité des établissements, alliée au statut d'agent de la paix qui leur est reconnu dans ce cas, permet aux intervenants des centres jeunesse d'appliquer certaines mesures qui seraient considérées comme abusives envers des jeunes non soumis à la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

Ainsi, de façon exceptionnelle, la fouille sommaire pourrait revêtir un caractère systématique lors de l'arrivée d'un jeune contrevenant en milieu sécuritaire. Cette exception peut s'expliquer notamment par le fait que la fouille sommaire constitue la manière la moins envahissante de fouiller une personne²⁹. Cependant, même lorsqu'elle est permise dans ce contexte, la fouille doit se dérouler dans le respect des droits de l'enfant ou l'adolescent, en application des principes énoncés plus haut.

De plus, dans les cas où l'intervenant a des motifs raisonnables de croire que le jeune contrevenant a en sa possession des stupéfiants, la *Loi sur les stupéfiants* lui octroie, en sa qualité d'agent de la paix, un pouvoir de fouille exorbitant du droit commun³⁰. Un pouvoir de fouille **sans mandat** sur des motifs raisonnables de croire à la présence d'un stupéfiant lui est donné, renversant, en ces cas, la présomption à l'effet que la fouille sans mandat est présumée abusive.

²⁸ Voir, dans le cas des prisonniers adultes : *Weatherall c. Canada*, [1989] 1 C.F. 18, 42.

²⁹ *DeBot c. R.*, [1989] 2 R.C.S. 1140.

³⁰ Voir la *Loi sur les stupéfiants*, L.R.C. c. N-1, art. 11.

5. RESPONSABILITÉS DU CENTRE JEUNESSE

Compte tenu du fait que la fouille et la saisie portent atteinte, de façon importante, à plusieurs droits fondamentaux garantis aux enfants et adolescents, il est de la responsabilité de chaque établissement d'encadrer cette pratique d'une manière très stricte et de se doter d'une politique concernant ces matières.

L'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel soit formé correctement afin d'intervenir, en ce domaine, d'une manière non abusive et sécuritaire.

Toute fouille ou saisie doit être consignée dans un rapport indiquant les circonstances ayant justifié la fouille, la technique de fouille utilisée, le nom des personnes qui l'ont effectuée, la liste des substances ou objets saisis et les conséquences de cette saisie sur l'enfant ou l'adolescent, le cas échéant. Une copie de ce rapport est versée au dossier de l'enfant ou de l'adolescent.

L'établissement a également la responsabilité de mettre sur pied une procédure claire et sécuritaire de disposition des biens saisis.

Il apparaît souhaitable que l'établissement désigne un professionnel pour procéder à l'examen de l'ensemble des rapports de fouilles et de saisies et les consigner dans un registre. Ce professionnel pourrait évaluer la qualité des interventions effectuées et s'assurer du respect des droits des enfants et adolescents. Le cas échéant, il pourrait faire des recommandations afin de corriger les interventions abusives.

6. DROIT À L'INFORMATION

Diverses dispositions législatives assurent à l'enfant ou l'adolescent ou à ses parents le droit à une information concernant les interventions effectuées dans l'établissement et les décisions prises au sujet du jeune³¹.

L'enfant ou l'adolescent doit être informé de la politique de l'établissement concernant les fouilles et les saisies. Il doit être informé de façon claire sur les substances et objets interdits par l'établissement. Lorsqu'un objet en sa possession est saisi, il a le droit d'être informé de la décision prise par l'établissement concernant la disposition de cet objet. Il doit également être informé de ses recours s'il s'estime victime d'une fouille ou d'une saisie abusive.

Les parents d'un enfant ou d'un adolescent qui a subi une fouille complète ou interne doivent être avisés de l'utilisation de cette mesure et des circonstances qui l'ont commandée. Ils ont aussi le droit d'être informés lorsqu'un objet en possession de leur enfant est saisi et ils doivent être avisés des conséquences de cette saisie pour leur enfant.

MAD/

³¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q. c. P-34.1, art. 2.4 ; *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. c. Y-1, art. 3g) ; *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q. c. S-4.2, art. 8 et 11.